

Location de véhicule avec chauffeur : qui est gardien ? qui est commettant ?

(Civ. 2^e, 19 oct. 2006, *GAN c/ Marquis, épouse Verdier et autres*, n° 05-14.338, FS-P+B, Bull. civ. II, n° 275)

Patrice Jourdain, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Lors d'un ravitaillement en gaz liquide effectué à partir d'un camion-citerne, une explosion est survenue qui a détruit un hôtel-restaurant. Le camion avait été loué, avec chauffeur, par une société qui assurait en qualité de mandataire la commercialisation des produits fournis par la société Butagaz. L'exploitant de l'hôtel-restaurant rechercha notamment la responsabilité du propriétaire du camion et la garantie de ses assureurs. Une cour d'appel accueillit cette demande estimant qu'au moment de l'accident le propriétaire du camion avait la garde de celui-ci et était commettant du chauffeur. Le pourvoi contre son arrêt formulait deux moyens tendant à faire écarter la responsabilité du propriétaire.

- Le premier moyen reprochait à l'arrêt d'avoir retenu les qualités de gardien et de commettant du propriétaire du camion, estimant que c'est la société locataire du véhicule qui endossait ces qualités. La Cour de cassation le rejette en s'appuyant sur les constatations de la cour d'appel relevant que le contrat de location stipulait que le loueur assume la maîtrise des opérations de conduite, s'assure de la conformité aux normes en vigueur pour le transport et fournit un personnel apte professionnellement à conduire le type de véhicule considéré, le locataire de son côté fixant la nature et la quantité des marchandises à transporter, les points de chargement et de déchargement ainsi que les itinéraires. Il en résultait selon les juges du fond que si le locataire organisait les tournées du camion et de son chauffeur, ces derniers restaient sous la responsabilité du loueur. Quant à la cause du sinistre, la cour d'appel observait que les différents rapports d'expertise l'attribuaient à une erreur humaine du chauffeur qui n'avait pas respecté la procédure sécuritaire du « dépotage » au moment de la livraison du propane, occasionnant, de ce fait, la surpression à l'origine de la rupture du flexible, déjà usé par ailleurs mais dont l'usure n'avait pas, et ce encore fautivement, été signalée par le même chauffeur. En l'état de ces constatations et énonciations, la cour est approuvée d'avoir décidé qu'au moment de l'accident, la société locataire, d'une part n'était pas gardienne du camion-citerne, et d'autre part n'avait pas la qualité de commettant du chauffeur de ce véhicule.

Cette solution illustre bien comment s'articulent les règles relatives à l'attribution des qualités de gardien et de commettant dans le cas de location de véhicule avec chauffeur.

La circonstance que le loueur, présumé gardien en tant que propriétaire de la chose, ait assumé la maîtrise des opérations de conduite et ait eu la charge du contrôle de l'application des règles de sécurité, invitait à maintenir sur sa tête la qualité de gardien. Le fait que le locataire décidait des marchandises à transporter, des points de chargement et de déchargement ainsi que des itinéraires, organisant les tournées du camion et de son chauffeur, ne suffisait pas à lui transférer cette qualité, ces pouvoirs n'ayant pas pour objet le véhicule lui-même mais seulement les modalités de l'approvisionnement qu'il permettait. Certes la maîtrise du loueur n'était, en large part, assurée que par l'intermédiaire du chauffeur qui avait la détention matérielle de la chose. Mais cela importe peu dès lors qu'il était son préposé : les pouvoirs du gardien sur la chose s'exerçaient par l'intermédiaire du préposé comme il arrive à chaque fois que le gardien ne manie pas lui-même la chose à l'origine du dommage.

La seule circonstance qui aurait pu faire échec à l'attribution de la garde au loueur est que le chauffeur fût devenu le préposé du locataire. C'est alors ce dernier qui, en tant que commettant, eût été désigné gardien. Mais cela supposait que la société locataire ait acquis le pouvoir de donner des ordres au chauffeur sur la conduite du véhicule et plus généralement sur l'exercice de ses fonctions. La jurisprudence a même admis parfois que le chauffeur puisse être simultanément ou alternativement le préposé à la fois du loueur et du locataire lorsque ceux-ci se partagent l'autorité sur le chauffeur, transposant ainsi la distinction de la structure et de la garde du comportement (Civ. 1^{re}, 17 juill. 1962, Bull. civ. I, n° 318 ; Com. 29 avr. 1969, Bull. civ. IV, n° 146) : le responsable sera alors celui aux ordres ou instructions duquel la cause du dommage est imputable (V. récemment, en matière médicale, Civ. 1^{re}, 13 mars 2001, RTD civ. 2001. 599). Mais ce ne semblait pas être le cas en l'espèce. Là encore, les pouvoirs du locataire, essentiellement orientés autour de l'organisation des tournées et livraisons, paraissaient insuffisants à provoquer un déplacement de l'autorité et du lien de préposition. D'ailleurs, la cause du dommage, qui résidait essentiellement dans des manquements du chauffeur à des obligations de sécurité et d'entretien qu'assumait le loueur envers le locataire, n'était de toute façon pas imputable aux pouvoirs de celui-ci. C'est donc avec raison que les juges ont attribué la qualité de commettant au loueur propriétaire du camion-citerne, lequel en restait nécessairement le gardien en raison de l'incompatibilité des qualités de gardien et de préposé.

- Le second moyen faisait grief à l'arrêt attaqué d'avoir appliqué la loi du 5 juillet 1985 en contestant l'existence de l'implication du véhicule. La cour d'appel avait en effet décidé d'appliquer cette loi en énonçant que, au moment du sinistre, le camion était stationné sur la voie publique, moteur en marche, et en observant que c'est le moteur du camion qui sert à actionner la pompe servant au transvasement du gaz liquide de la citerne installée sur celui-ci à la cuve de stockage du client. L'arrêt est cassé : la cour d'appel avait constaté que le camion-citerne était immobile au moment du sinistre et que seule était en cause la pompe servant au transvasement du gaz liquide, laquelle constituait un élément d'équipement utilitaire étranger à la fonction de déplacement du véhicule ; il en résultait pour la Haute juridiction que ce véhicule n'était pas impliqué dans un accident de la circulation.

Alors que le pourvoi critiquait l'implication du camion-citerne, la Cour de cassation préfère à juste titre nier le rattachement de l'accident à la circulation des véhicules. L'arrêt se relie ainsi à ce courant jurisprudentiel désormais puissant qui écarte l'application de la loi lorsque le véhicule est utilisé comme outil de travail et qu'est en cause une fonction utilitaire exclusive des fonctions naturelles de déplacement et de transport des véhicules terrestres à moteur. Dans cette perspective, la motivation de l'arrêt est très classique. Il est d'abord constaté que le camion-citerne était immobile, condition nécessaire à défaut de laquelle même une utilisation utilitaire ne serait pas exclusive de la fonction de déplacement (V. pour un cas où un véhicule-outil - une pelleteuse mécanique - était en déplacement, Civ. 2^e, 30 juin 2004, Bull. civ. II, n° 334 ; RCA 2004. comm. 335, qui casse un arrêt refusant d'appliquer la loi). Puis il est relevé que c'est un élément d'équipement utilitaire étranger à la fonction de déplacement du véhicule qui était seule en cause. Ces conditions étant réunies, l'arrêt attaqué qui avait admis l'application de la loi de 1985 était voué à la censure.

Comme dans beaucoup d'autres arrêts, la Cour de cassation semble requérir une condition supplémentaire de *localisation* de la cause du dommage dans élément ou une partie du véhicule qui sert la fonction utilitaire pour refuser d'appliquer la loi ; en l'espèce, il est relevé que c'est dans un élément d'équipement - une pompe - qui le sinistre trouvait sa source. Les accidents de chargement ou de déchargement accrédiateraient cette analyse puisque la loi n'est écarté qu'en cas d'intervention d'un appareil de levage (Civ. 2^e, 9 juin 1993, RTD civ. 1993. 840 ; Civ. 2^e, 8 mars 2001, RTD civ. 2001. 607). Dans le cas contraire, la loi s'applique, sans doute parce que l'on considère qu'un lien subsiste entre le déchargement et la fonction de déplacement et de transport du véhicule qui justifie le rattachement à la circulation (V. en dernier lieu, Civ. 2^e, 26 mars 1997, RTD civ. 1997. 680 ; Civ. 2^e, 29 mars 2006, Bull. civ. II, n° 90 ; RCA 2006. comm. 185, obs. H. Groutel ; *adde*, Civ. 2^e, 20 oct. 2005, RTD civ. 2006. 136, pour un accident d'arrimage de toit d'une automobile). Il est possible de se demander si cette distinction selon qu'intervient ou non un appareil de levage

est bien justifiée et, plus généralement, si la localisation de la cause de l'accident est nécessaire pour refuser de le rattacher à la circulation des véhicules. Cette condition n'est d'ailleurs pas mise en oeuvre avec une totale constance, l'application de la loi étant parfois écartée dans des circonstances où le véhicule, dans son ensemble, participe à une opération utilitaire (Civ. 2^e, 3 juill. 1991, Bull. civ. II, n° 20114 oct. 1992, RCA 1992. comm. 452) ou bien lorsque la cause de l'accident n'est pas localisée (Civ. 2^e, 23 oct. 2003, Bull. civ. II, n° 315 ; RCA 2004. comm. 6, pour l'incendie provoqué par un ensemble routier occupé à charger des copeaux de bois à l'aide d'un tuyau d'aspiration : on relève seulement l'existence d'une opération utilitaire étrangère à la fonction de déplacement).

Il nous semble que si la localisation de la cause de l'accident dans une partie du véhicule ou un élément utilitaire est un indice sûr du caractère étranger de l'accident à la fonction de déplacement du véhicule, il ne doit pas être le seul. D'autres circonstances peuvent contribuer à établir l'absence de rattachement de l'accident à la circulation et justifier ainsi l'inapplication de la loi. Il serait donc excessif de faire de la localisation de la cause de l'accident une condition du non-rattachement de l'accident à la circulation.

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité du fait des choses * Garde * Camion-citerne * Loueur * Responsabilité du fait d'autrui * Responsabilité du commettant du fait de son préposé * Chauffeur * Camion-citerne * Locataire
RESPONSABILITE CIVILE (ACCIDENTS DE LA CIRCULATION) * Implication du véhicule * Accessoire * Camion-citerne * Tuyau de vidange * Equipement utilitaire étranger à la fonction de déplacement